



## FRAIS ENGAGÉS PAR LES BENEVOLES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES



### I) Conditions d'application de la mesure :

-Les frais doivent être réellement engagés dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association, en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

-Les frais doivent être dûment justifiés : Pour le calcul des frais l'association peut appliquer soit le système des frais réels sur production de justificatifs, soit le barème de l'administration fiscale:

- système de frais réels : le bénévole devra fournir à l'association le justificatif (billet de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail de nombre de km parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essences, justificatifs de péages, ...), qui doit précisément mentionner l'objet de la dépense ou du déplacement.

- Frais réels et barème fiscal : Remboursement des frais kilométriques

La procédure est la même que dans le premier cas, sauf pour les automobiles, vélomoteurs, scooters ou motos, où là, il y a possibilité d'appliquer le barème fiscal en vigueur. (barèmes 2009, année 2010)

Attention : la photocopie de la carte grise du véhicule utilisé doit être jointe à la note de frais.

II) Les bénévoles peuvent choisir d'être défrayés ou pas des dépenses engagées pour le compte de l'association sportive. Selon leur choix, ils peuvent bénéficier des allègements fiscaux.

#### " Première hypothèse : les frais engagés par les bénévoles sont remboursés "

Les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par les associations dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées. A ce titre, ils n'ont aucune déclaration à faire auprès des services fiscaux.

L'association est autorisée à ne pas déclarer les remboursements de frais sur l'état annuel des honoraires, dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont l'administration peut vérifier le caractère normal auprès de l'association et dont la justification (quant au motif de déplacement et à la réalité de la dépense) semble facile à démontrer.

A cet effet, l'association doit conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses. Il est conseillé de conserver les factures justificatives pendant quatre ans (année de la dépense et les trois années suivantes, délai correspondant à la période de prescription en matière de cotisations de sécurité sociale sur salaires et au délai de reprise de l'Urssaf et de l'administration fiscale). Or, si les remboursements de frais sont insuffisamment justifiés ou apparaissent excessifs, la fraction qui présente le caractère d'une véritable rémunération devient imposable au nom des bénéficiaires au titre des revenus non commerciaux.

#### " Deuxième hypothèse : les frais engagés par les bénévoles ne sont pas remboursés "

Les dirigeants ou autres collaborateurs d'une association sportive peuvent choisir à ne pas être remboursés

Dans cette situation et pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu afférente aux dons. Cette réduction est égale à 60% du montant de frais engagés, dans la limite de 20% du revenu imposable.

" Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que :

" Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ". (*annexe 2*)

" L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole ;

Le bénévole devra joindre à la déclaration des revenus un reçu dûment établi par l'association bénéficiaire (voir modèle proposé par l'administration *annexe 3*)."

Conseil pratique : il est conseillé à l'association de tenir soigneusement un registre mensuel des frais de déplacements non remboursés aux bénévoles qui précisera la date, l'objet, le lieu du déplacement et le nombre de Kms. Pour le calcul elle appliquera soit le système de frais réels sur production des justificatifs, soit le barème de l'administration fiscale. Dans les deux hypothèses et à chaque fin du mois, le bénévole sera amené à renoncer explicitement et par écrit au remboursement des frais en signant le récapitulatif de déplacements.

L'association doit en faire la comptabilisation et délivrer un reçu de dons

**NB - Rappel des tarifs de Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt :**

(Barème 2012 pour l'imposition des revenus 2011) Voiture : 0.304 € / km

**Annexe 2- Modèle d'état des Km non remboursés par l'association**

**ETAT DES KMS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE .....**

Avec renonciation expresse de la demande de remboursement

Par M

..... Fonction

.....

..... Période 01/01/2012 au 31/12/2012

Je soussigné, déclare expressément renoncer au remboursement des frais de Kms que j'ai réglé pour le compte de ..... à titre de don, et demande à bénéficier des réductions fiscales correspondantes.

Fait à ..... le ..../..../201..  
signature

2010 **DEPLACEMENTS POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION**

Dates JJ /MM	lieu	Motif du déplacement	nombre de Kms

Pour 2010 /2011 Valorisaton des kms selon loi de Finances et BOI  
 dernier connu 0,299 € Réserve au trésorier pour application barème 2012/2013  
 PU x nombre total de kms  
 Montant des frais kilométriques année 2010, selon relevé ci-dessus

Réserve  
 Visa du Président ou du Trésorier

Montant du reçu fiscal

numéro du reçu ..... du ...../...../201.... reçu cerfa 11580\*3

**COMPTABILISATION**  
 626 110 -Déplacements ..... 7589 - Dons reçus .....

## Annexe 3 : IMPRIME CERFA 11580\*3 RECU AU TITRE DE DONS



N° 11580\*03

## Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

## à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

## Bénéficiaire des versements

## Nom ou dénomination :

## Adresse :

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

## Objet :

## Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ...../...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

<b>Donateur</b>	
<b>Nom :</b>	<b>Prénoms :</b>
.....	
<b>Adresse :</b>	
.....	
<b>Code postal</b> .....	<b>Commune</b> .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres : .....

**Date du versement ou du don :** ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  885-0 V bis A du CGI

---

**Forme du don :**

Acte authentique   
  Acte sous seing privé   
  Déclaration de don manuel   
  Autres

---

**Nature du don :**

Numéraire   
  Titres de sociétés cotés   
  Autres (4)

---

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces   
  Chèque   
  Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....